

# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## VU

- 1° Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

#### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage en toiture de matériels de téléphonie que doit assurer l'entreprise SOMLEC – 89 route Nationale 6 – 69380 LES CHERES, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DOCTEUR ANDRE BRULET, le 8 février 2023.

## ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R.
417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 8 février 2023

## **RUE DOCTEUR ANDRE BRULET**

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite au droit du numéro 3, sur 15 mètres linéaires.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Adolphe Joanne, l'avenue Maréchal Lyautey, la rue Fyot de la Marche, dans un sens et par la rue Fyot de la Marche, la rue Docteur Jean-Baptiste Morlot, la rue Adophe Joanne, dans l'autre sens.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face des numéros 1 à 3 Bis, sur 40 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

- La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SOMLEC, selon la réglementation en vigueur.
- <u>ARTICLE 3</u> L'entreprise SOMLEC sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- <u>ARTICLE 4</u> L'entreprise SOMLEC sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- **ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
  - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
  - . l'entreprise SOMLEC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 17 janvier 2023

LE MAIRE, Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux,

aux équipements urbains et aux mobilités

Publié du ..... au ......

Dominique MARTIN GENDRE